



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

de la séance du 07 décembre 2020 à 20h00, Salle Polyvalente
Présidence : M. Luc Magnollay

LE CONSEIL COMMUNAL D'ETOY

- vu le préavis no 05/2020 de la Municipalité ;
- entendu le rapport de la Commission des finances;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

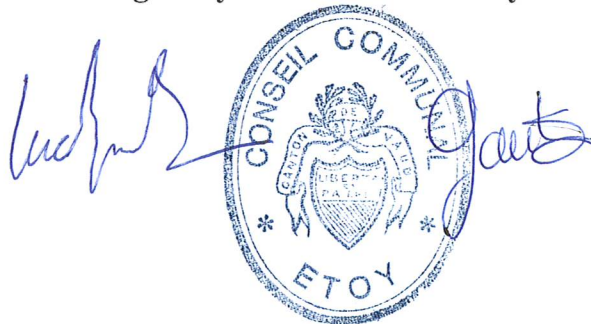
DECIDE

- 1.- d'accepter les propositions d'indemnités du Conseil Communal, du Bureau du Conseil, des Commissions du Conseil
- 2.- d'accepter le traitement de la Municipalité
- 3.- d'accepter l'affiliation d'une caisse de pension pour la Municipalité
- 4.- d'accepter de couvrir la perte de gain pour l'ensemble du personnel communal et des membres de la Municipalité au moyen d'un contrat d'assurance
- 5.- d'accepter de financer ces dépenses par le budget ordinaire de fonctionnement.

Ainsi décidé lors de la séance du Conseil communal
du 07 décembre 2020.

Le Président
Luc Magnollay

La Secrétaire
Fanny Gantin



Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1 bis et 1ter par analogie).